Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230330-2023_022-DE

# EXTRAIT
# Registre des délibérations du conseil municipal

## SEANCE DU 30 MARS 2023

**Délibération n° 2023/022**

| **OBJET :**<br>**Site**<br>**SDIS – Autorisation de manœuvres sur le site de Vieu – rue de la Mégisserie** | | |
|---|---|---|
| Date de convocation : **23 mars 2023** | | Nombre de conseillers en exercice : **33** |
| Présents : **26** | Votants : **31** | Date d'affichage ou notification : **06 avril 2023** |

L'an **2023, le 30 mars** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Étaient présents : 26**
**M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. BARTHES Philippe - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian – Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise – M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.**

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents avec pouvoir : 5**
**Mme KAOUANE Louisa (pouvoir LAVIT Michelle) - M. HERRET Nicolas (pouvoir BLESS Mathieu) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir M. BATAOUI Kamel).**

**Absents sans pouvoir : 2**
**M. ORTEGA Fernand - Mme BUNEL Sylvie.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION**

**Mme BOUTIN Mireille a été élue secrétaire.**

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230330-2023_022-DE



Le SDIS du Tarn est amené régulièrement à intervenir sur la commune de Graulhet dans le cadre de ces formations de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine incendie.

Pour ce faire, il sollicite la collectivité afin d'opérer de préférence sur un bâtiment public.

Le bâtiment identifié pour ces prochaines manœuvres est situé 47 rue de la mégisserie et cadastré AK141.

Il s'agit de l'ancienne propriété Vieu acquise récemment par l'EPFO dans le cadre de la convention pré-opérationnelle en date du 14 avril 2021. La remise en gestion du bien par l'EPFO à la commune de Graulhet est effective depuis le 6 mars 2023.

Afin de mener à bien leur intervention, une convention d'occupation temporaire sera conclue entre le SDIS et la collectivité selon le projet de convention joint en annexe.

- Durée de 2 mois
- A compter du 1er avril 2023
- Sans indemnité
- Remise en état par le SDIS si dégradation

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention,

- DE DONNER tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**




« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230330-2023_022-DE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**(Cas d'un bien dont le transfert de gestion a été opéré au profit de la collectivité)**

**ENTRE les soussignés :**

**La Commune de GRAULHET**, représentée par monsieur Blaise AZNAR, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023

Ci-après dénommé **« la Commune »**, d'une part ;

Et

**le SDIS du Tarn**

Siège social 15 rue de Jautzou – CS 92040 – 81012 ALBI CEDEX 09

Représentée par le Chef de Centre, Lieutenant Guillaume GAU

Ci-après dénommé **l'occupant**, d'autre part ;

**PREAMBULE :** L'EPF d'Occitanie est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AK n° 0141, d'une superficie de 7801m2, sise sur la commune de GRAULHET, acquise par voie de négociation dans le cadre d'une convention pré opérationnelle *signée* le 14 avril 2021 et au titre de laquelle la commune de GRAULHET a confié à l'établissement une mission d'acquisition foncière en vue d'une opération de logements.

Dans l'attente de l'affectation de cette parcelle à sa destination, elle est libre de toute occupation et toute utilisation.

En application de l'annexe 2 à la convention qui les lie, relative à la « jouissance et gestion des biens acquis par l'Etablissement public foncier », l'EPF a, par procès-verbal en date du 6 mars 2023 confié à la commune la gestion et la garde de la parcelle précitée.

Au titre de ladite annexe, la commune est habilitée, après information de l'établissement, à consentir sur les biens dont elle assure la gestion et la garde *« des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat. »*

Dans ce cadre, les présentes portent mise à disposition de la parcelle dans les conditions ci-après stipulées.

**ARTICLE 1 : BIEN MIS A DISPOSITION**

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230330-2023_022-DE

La Commune accepte de mettre à disposition au profit de L'OCCUPANT, une dépendance de son domaine privé désignée comme suit : parcelle cadastrée section AK n° 0141 commune de GRAULHET présentant une contenance de 7801 m2 m².

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, L'OCCUPANT déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans leur état actuel sans recours contre la Commune ou l'EPF d'Occitanie du fait de leur état.

**ARTICLE 2 : UTILISATION DU BIEN**

Le bien mis à disposition est destiné à des manœuvres dans le domaine incendie à l'exception de toute autre utilisation sans l'autorisation expresse et préalable de la Commune.

A ce titre, L'OCCUPANT s'engage à respecter toutes législations en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires et respecter toutes les prescriptions légales ou règlementaires pour la mise en œuvre de l'activité autorisée et notamment les prescriptions en matière d'urbanisme, d'environnement, de police, de sécurité et incendie, sans que cette liste ne soit exhaustive.

**ARTICLE 3 : DUREE ET PRECARITE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de deux mois qui commence à courir le 1er avril 2023 à compter de la signature des présentes pour prendre fin le 1er juin 2023. A l'expiration de la durée initiale, et sans besoin de congé donné, la mise à disposition prendra fin de plein droit sans possibilité de tacite reconduction.

La présente occupation est une occupation précaire et révocable, non constitutive de droit réels. Le terme normal de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant. Les lieux sont restitués à la Commune dans leur état d'origine lors de la prise de possession et libres de toute occupation. Toute amélioration du bien reste acquise à l'EPF d'Occitanie sans indemnité au profit de L'OCCUPANT.

La Commune sans indemnité de part ou d'autre, se réserve le droit de reprendre le bien, avant le terme précité, si la réalisation de l'opération d'aménagement l'exige ou pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'en avertir L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception au moins **2** mois avant la date de reprise des lieux libres de toute occupation.

**ARTICLE 4 : REDEVANCE OU CONTREPARTIE A LA MISE A DISPOSITION**

Considérant que L'OCCUPANT est autorisé à occuper la dépendance de l'EPF D'OCCITANIE pour des manœuvres la contrepartie de la mise à disposition réside en ce que L'OCCUPANT s'oblige à :

- verser à l'EPF/la Commune, à titre à échoir, une redevance *mensuelle/trimestrielle* d'un montant de zéro €

- veiller à l'entretien des terrains dont il est le gardien en vertu de la présente convention et à réaliser à ce titre les travaux suivants : sans objet

**ARTICLE 5 : RESILIATION POUR MANQUEMENT DE L'OCCUPANT**

En cas de manquement par L'OCCUPANT aux obligations qu'il tient des présentes ou de la loi et des règlements applicables dans le cadre de son activité, et faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230330-2023_022-DE

à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui serait adressée par l'EPF ou toute autorité publique habilitée, en vue d'y satisfaire, le présente droit d'occupation sera résilié de plein droit sans indemnité pour L'OCCUPANT.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RESTITUER LES LIEUX**

A l'échéance des présente pour quel que motif que ce soit (échéance normale ou résiliation) L'OCCUPANT devra impérativement restituer le bien à la Commune. Le défaut de restitution du bien, donnera lieu à l'application d'une pénalité de 150 euros par jour de retard à la charge de L'OCCUPANT. L'OCCUPANT ne pourra se prévaloir du régime des baux pour se maintenir sur les lieux au- delà du terme du présent contrat ou du préavis en cas de résiliation, la présente mise à disposition étant consentie à titre précaire et ne pouvant relever d'un tel régime.

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux postérieurement à la date fixée par la Commune pour la libération des lieux s'exposerait à une procédure d'expulsion.

**ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni mise à disposition par L'OCCUPANT à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

**ARTICLE 8 : GARDE DU BIEN MIS A DISPOSITION**

L'OCCUPANT assurera la garde et l'entretien tant du bien mis à disposition que des équipements qu'il est autorisé à y implanter. Il veillera à leur bon état et assurera à ses frais tous travaux de remise en ordre ou de remplacement utiles et nécessaires. Il sera civilement responsable vis à vis de l'EPF d'Occitanie et de la commune des délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant du titre d'occupation qui lui est accordé.

L'OCCUPANT est également responsable civilement des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre ses employés, représentants et ayants-droits.

Il sera tenu de rendre le bien immobilier inaccessible au public, afin de prévenir tout accident éventuel.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU FAIT DE L'OCCUPATION**

Les présentes valent décharge par L'OCCUPANT de la responsabilité de la Commune et de l'EPF d'Occitanie pour tout fait dommageable qui serait subi au préjudice de L'OCCUPANT ou de tout tiers du fait de l'occupation du bien par L'OCCUPANT et de toute activité réalisée par lui ou par toute personne de son fait.

L'OCCUPANT s'engage en conséquence à prendre fait et cause pour la Commune et 'EPF d'Occitanie et à le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui dans l'hypothèse où un tiers viendrait à rechercher sa responsabilité suite à un sinistre survenu à l'occasion (ou du fait) de la présente autorisation.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230330-2023_022-DE

**ARTICLE 10 : ASSURANCES OBLIGATOIRES**

L'OCCUPANT devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par lui, ses salariés, représentants ou ayants-droits à la propriété de l'EPF d'Occitanie, aux personnels et ayants-droits de l'EPF D'OCCITANIE et de la Commune ainsi qu'aux tiers, notamment en cas de sinistre se communiquant aux propriétés avoisinantes à partir de l'espace concédé et de ses équipements.

En outre il devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux pour les dommages causés à ses propres biens et pour le recours des voisins et des tiers.

**ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE**

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties soussignées seront soumis au Tribunal Judiciaire de Montpellier qui sera seul compétent pour connaitre des présentes et leur exécution.

Fait à GRAULHET, le 30 mars 2023 en deux exemplaires

Le chef de centre du SDIS
Lieutenant Guillaume GAU

Le maire de Graulhet
Blaise AZNAR